



11^{ème} rencontre des producteurs/distributeurs
d'eau potable du SAGE ILL-NAPPE-RHIN

20/11/15 – STRASBOURG

Fuites dans les réseaux d'eau potable : Enjeux, obligations réglementaires et aides de l'Agence de l'eau

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Julie CORDIER



Les fuites dans les réseaux d'eau potable

⇒ Quels enjeux ?

⇒ Quelles obligations réglementaires pour les services d'eau potable ?

⇒ Quel impact sur la redevance de prélèvement ?

⇒ Quelles aides de l'Agence de l'eau ?



11^{ème} rencontre des producteurs/distributeurs
d'eau potable du SAGE ILL-NAPPE-RHIN

20/11/15 – STRASBOURG

Réduire les fuites dans les réseaux d'eau potable : quels enjeux ?



Données 2012

- **Rendement moyen des réseaux de distribution en France = 79,7 %**
(source : rapport de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement publié en juillet 2015 – données 2012)
- **Les pertes sur les réseaux de distribution représentent près d' 1 milliard de m³/an en France.**
- **Variabilité du rendement en fonction de la taille de la collectivité :**
 - < 1000 hab. → 30 % de pertes
 - > 100 000 hab. → 16 % de pertes



Enjeux

- **Enjeu double pour les services d'eau potable :**
 - ✓ **Limitier la sollicitation et préserver les ressources en eau**
 - ❖ **Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) de juillet 2011 → *Baisse de 20 % des prélèvements à l'horizon 2020***
 - ✓ **Minimiser les coûts liés au prélèvement et à la potabilisation de volumes d'eau qui ne seront pas consommés**



11^{ème} rencontre des producteurs/distributeurs
d'eau potable du SAGE ILL-NAPPE-RHIN

20/11/15 – STRASBOURG

Obligations réglementaires et majoration de la redevance de prélèvement





Cadre réglementaire

Les textes fondateurs :

- **Art. 161 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement dite « **loi Grenelle II** »
- **Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012** relatif à la **définition du descriptif détaillé des réseaux** des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un **plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau** du réseau de distribution d'eau potable

Traduits dans le code de l'environnement...

L.213-10-9, D.213-48-14-1



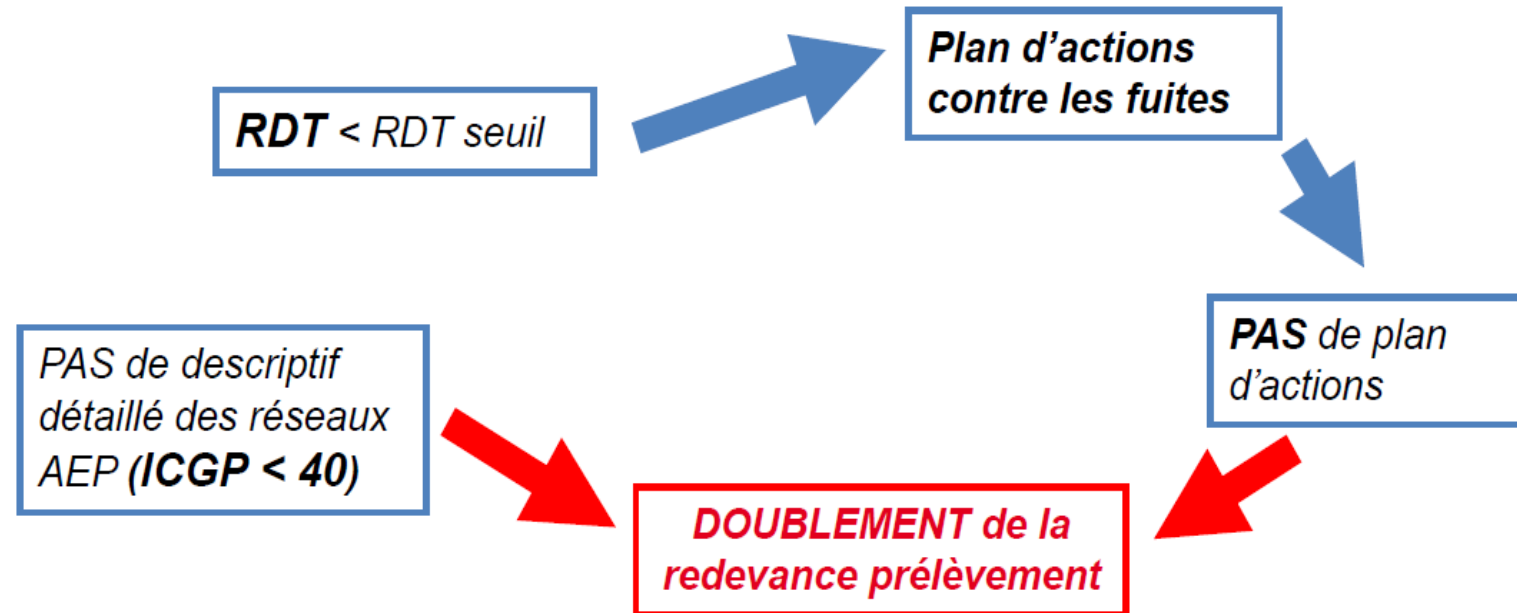


Une implication politique forte

- **Communication du Ministère de l'écologie au Conseil des Ministres du 23 juillet 2014**
 - ❖ Point 2 : Lutter contre le gaspillage et promouvoir une gestion économe de la ressource en eau
- **Courrier de la ministre de l'environnement de mobilisation sur la réduction des fuites**
 - ❖ Transmis **en juin 2015** par l'Onema aux 12 574 collectivités en charge de l'eau potable
 - ❖ Relayé par mail en juillet 2015 par l'Onema à tous les services techniques de ces collectivités



Principe de mise en œuvre de la pénalité



- **ICGP** = Indice de **C**onnaissance et de **G**estion Patrimoniale
- **Rendement seuil** = **85 %** ou à défaut **65 % + 0,2 x ILC**
Avec *ILC* = *Indice Linéaire de Consommation (m3/j/km)*

Indicateurs du RPQS





Calendrier de mise en œuvre de la pénalité

- **Absence de Descriptif Détaillé des réseaux au 31/12/14**
➔ Pénalité sur la redevance émise **en 2015**
- **RDT < RDT SEUIL au 31/12/14 + Absence de plan d'action au 31/12/16**
➔ Pénalité sur la redevance émise **en 2017**



Précisions apportées par l'instruction du 16/06/15

- **Rôle central du producteur d'eau :**
 - Producteur seul redevable auprès de l'Agence de l'eau
 - Responsable de la fourniture des éléments (ICGP et RDT) **par collectivité distributrice aval**, le cas échéant
 - Seuls les volumes prélevés alimentant un (ou des) réseau non conforme se voient appliquer le doublement du taux.
 - Les services de transfert ne sont pas concernés par le doublement de la redevance.
- **Cas des collectivités ayant une redevance calculée au forfait :**
 - Application du doublement pour défaut de descriptif détaillé au 31/12/2014
 - Exonération du doublement pour défaut de plan d'actions pour :
 - Les services autorisés par le préfet à facturer l'eau au forfait à leurs abonnés
 - Les services dont la redevance est calculée au forfait dans le cas d'une impossibilité avérée de mesure validée par l'Agence.



11^{ème} rencontre des producteurs/distributeurs
d'eau potable du SAGE ILL-NAPPE-RHIN

20/11/15 – STRASBOURG

Les aides de l'Agence de l'eau pour la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable





Les aides de l'Agence de l'eau

- **Aide aux études : 70 %**
 - **Descriptif détaillé des réseaux**
 - **Etude diagnostique** visant à élaborer **un plan d'actions** de réduction des pertes en eau
- **Aide aux équipements visant à connaître et maîtriser le rendement du réseau : 35 %**
 - Compteurs / Débitmètres
 - Sectorisation du réseau et télégestion associée
 - Pré-localisation / Localisation des fuites



Les aides de l'Agence de l'eau

- Aide aux **travaux** d'amélioration des rendements ciblés sur les conduites où les pertes sont les plus importantes (*→ nécessité d'un diagnostic*)

Collectivités concernées et taux d'aide :



Nouveauté
10^{ème} programme révisé
En attente de validation
par le CA le 26/11/15

Collectivités dont la ressource AEP est

quantitativement fragile :

- ZRE - nappe des Grès
- Collectivités sujettes à risques de pénuries d'eau récurrentes

Subvention 35 % +
Avance Remboursable
65 %

Collectivités dont le rendement est

inférieur à 85 %

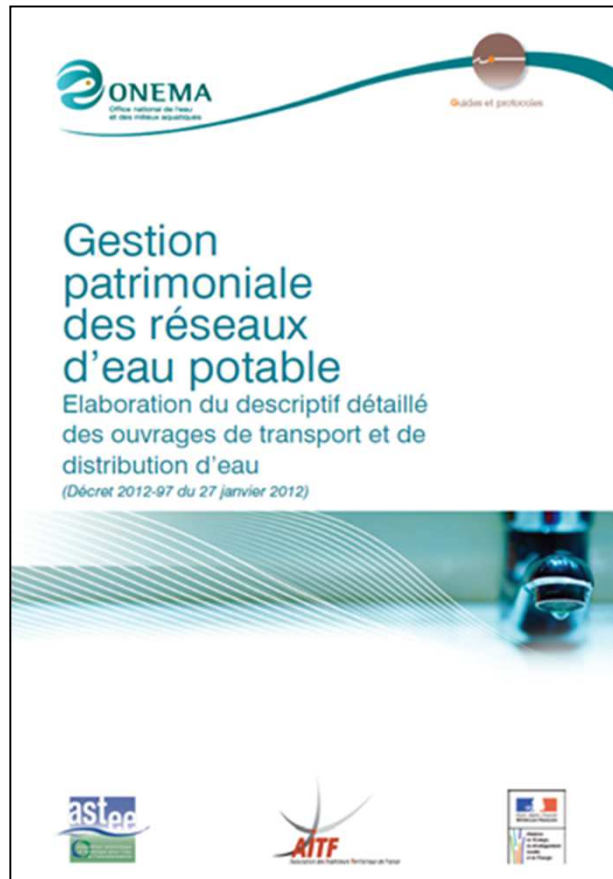
Avance Remboursable
65 %

Condition d'accès : Prix de l'eau > 1 € HT/m³

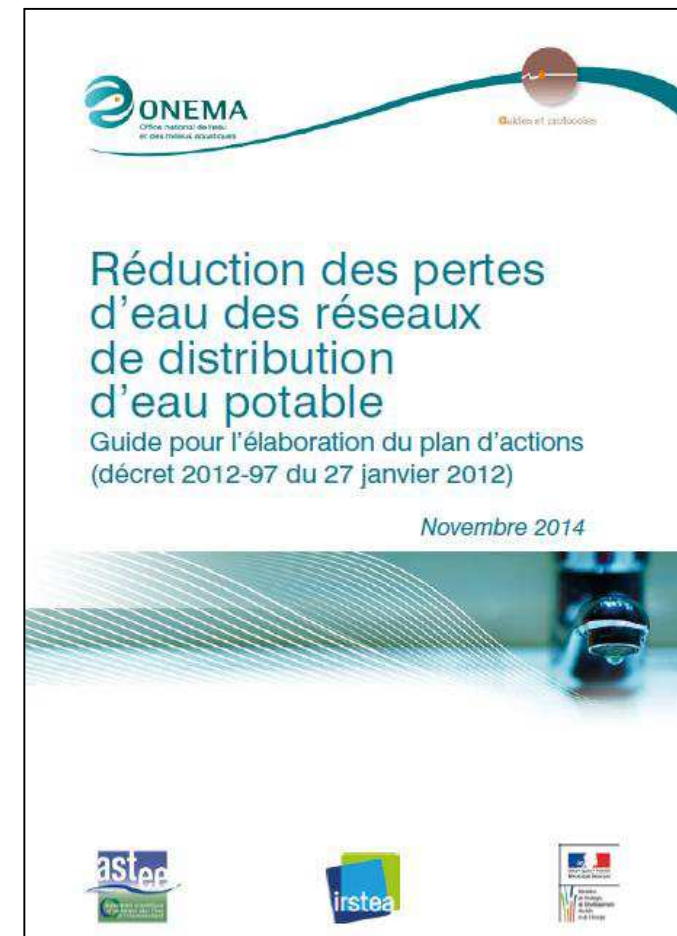
Plafond : 250 €/mètre de canalisation



2 guides techniques édités par l'ONEMA



**Guide pour
l'élaboration du
descriptif détaillé**



**Guide pour
l'élaboration
du plan d'actions**